PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV)
de régulariser la situation administrative, des installations de collecte de déchets dangereux qu'elle exploite, Route de Camps-la-Source, RD 12, (83170) Brignoles

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6 et suivants, L172-1, L511-1 et L514-5 et R511-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 février 2011 au SIVED pour l'exploitation d'une déchetterie concernant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les courriers des 6 mars 2017 et 22 février 2018 de l'ancien exploitant SIVED NG demandant à bénéficier de l'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature et plus particulièrement à bénéficier du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique pour la rubrique 2710-1-b relative aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents étant inférieure à 7 tonnes ;

Vu la visite effectuée le 17 octobre 2024 des installations de collecte de déchets, exploitées par la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) , situées route de Camps-la-Source, RD 12, (83170) Brignoles, par l'inspection des installations classées, et les constats effectués lors de celle-ci, relatés dans le rapport du 27 novembre 2024 ;

Vu la transmission à l'exploitant du rapport de l'inspecteur de l'environnement visé supra par courrier du 27 novembre 2024 en application des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, distribué le 4 décembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) a repris l'exploitation des déchetteries du Syndicat de Valorisation et d'Elimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG) sur sa zone géographique de compétences ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site étant supérieure à 7 tonnes, cette activité relève dés lors du régime de l'autorisation ICPE et non du régime de la déclaration avec contrôle périodique (rubrique 2710-1-a et non rubrique 2710-1-b) ;

Considérant la nomenclature des installations classées (annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement) et notamment la rubrique 2710.1.a (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes) ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 octobre 2024 relèvent du régime de l'autorisation (rubrique 2710-1-a) et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la Mise en Demeure

La Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV), dont le siège est situé quartier de Paris, route departementale 79 (83170) Brignoles exploitant une installation de collecte de déchets dangereux sur la déchetterie sise route de Camps-la-Source, RD 12, (83170) Brignoles, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

(1) en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conformément à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;

ou

(2) en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du Code de l'environnement ;

ou

(3) en redescendant en dessous du seuil des 7 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des ces trois options ci-après il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (1), ce dernier doit être déposé dans un **délai de douze mois**. L'exploitant fournit dans les **trois mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

- Dans le cas où il opte pour cesser ces activités (2) et remettre en état le site, un délai de **1 mois** est accordé;
- Dans le cas où il opte pour descendre en dessous du seuil des 7 tonnes de déchets dangereux (3), un délai d'**un 1 mois** est accordé pour la mise en application de ce choix et l'envoi des justificatifs associés.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) située quartier de Paris , 174 route départementale 554 (83170) Brignoles.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles et au maire de Brignoles.

A Toulon, le : 31 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI